



**COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 29 MARS 2017**

**DÉLIBÉRATION N° 2017-48**

**PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

**28 - Signature d'un protocole d'accord avec Madame MARONI**

Date de la convocation : le 22 mars 2017,

**Nombre de délégués en exercice : 70**

Président de séance : Guy MESSAGER - Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : Paul-Édouard BOUQUIN - Commune de DOMONT.

**Présents : 38**

Bruno VALENTE (commune d'Arnouville), Claude LAINÉ et Gilles MENAT (commune de Baillet-en-France), Jean-Luc HERKAT (Commune de Bonneuil-en-France), Gilles BELLOIN et Joëlle POTIER (commune de Bouffémont), Joséphine DELMOTTE (Commune de Chennevières-Lès-Louvres), Paul-Édouard BOUQUIN (Commune de Domont), Evelyne JUELLE (Commune d'Écouen), Alain BOURGEOIS et Jean-Robert POLLET (Commune d'Ézanville), Roland PY (commune de Fontenay-en-Parisis), Christian CAURO et Gérard GRÉGOIRE (Commune de Gonesse), Anita MANDIGOU (Commune de Goussainville), Guy MESSAGER et Alain CLAUDE (Commune de Louvres), Stéphane BECQUET (Commune de Mareil-en-France), Robert DESACHY et Francis COLOMIÈS (commune de Le Mesnil-Aubry), Jean-Pierre LECHAPTOIS (Commune de MOISSELLES), Michèle BACHY et Jean-Yves THIN (Commune de Piscop), Marcel HINIEU (Commune de Le Plessis-Gassot), Alain SORTAIS et Bernard BESANÇON (Commune de Puiseux-en-France), Bernard VERMEULEN (Commune de Roissy-en-France), Marc LEBRETON (Commune de Saint-Brice-Sous-Forêt), David DUPUTEL et Marie-Hélène DAUPTAIN (Commune de Saint-Witz), Antoine ESPIASSE (Commune de Sarcelles), Gérard SAINTE-BEUVE (Commune de Le Thillay), Alain GOLETTO et Lionel LECUYER (Commune de Vémars), Christine PASSENAUD et Cathy CAUCHIE (Commune de Villeron), Maurice MAQUIN et Léon ÉDART (Commune de Villiers-le-Bel).

Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents et représentés : 4**

Mathieu DOMAN (Commune d'Arnouville), à Bruno VALENTE (Commune d'Arnouville),  
Didier GUÉVEL (Commune de Le Plessis-Gassot), à Marcel HINIEU (Commune de Le Plessis-Gassot),  
Chantal TESSON (Commune de Le Thillay), à Gérard SAINTE-BEUVE (Commune de Le Thillay),  
Bruno REGAERT (Commune de Vaud'Herland), à Bernard BESANÇON (Commune de Puiseux-en-France).

**Présents sans droit de vote : 2**

Louis LE PIERRE (commune d'Ézanville),  
Gérald VERGET (commune de Louvres).

## PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

### 28 - Signature d'un protocole d'accord avec Madame MARONI

#### *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Par acte authentique en date du 18 juin 1981, Monsieur et Madame MARONI ont acquis de la commune de PUISEUX-EN-FRANCE un terrain à bâtir (lot 2) dans un lotissement situé Chemin de la Fontaine Sainte Geneviève à PUISEUX EN FRANCE (95380), à usage d'habitation.

En juillet 2013, suite à de violents orages, Madame MARONI a constaté que le tampon d'assainissement situé devant son garage s'était soulevé et que l'eau débordait. Au mois de septembre suivant, cette dernière a constaté que le regard ne fonctionnait plus correctement.

À la suite d'investigations, un affouillement a été découvert sous le garage au droit de la descente d'eaux pluviales. Madame MARONI a considéré que cette érosion était liée au ruissellement concentré des eaux pluviales qui n'étaient pas absorbées correctement par le regard.

Madame MARONI n'a pu utiliser son garage puisque des fissures étaient apparues devant l'entrée de son garage. Un trou sur le seuil du garage est également apparu à droite du côté du tableau EDF/GDF.

Madame MARONI a fait procéder à ses frais avancés à des travaux de remblais et de reprise du regard. Ces travaux ont été effectués début octobre 2014 pour un montant de 11 338,80 € TTC. Il est apparu que la canalisation d'évacuation des eaux n'était pas raccordée par une gargouille vers le caniveau.

Madame MARONI a fait valoir que cette canalisation aurait été écrasée par les engins de chantier de la société L'ESSOR entreprise de travaux publics lors de la construction en 2009 du bassin de rétention des eaux situé en face de la propriété de Madame MARONI dont le maître d'ouvrage est le SIAH du Croult et du Petit Rosne.

À la demande de Madame MARONI, par ordonnance de référé du 30 janvier 2015, Monsieur Michel CHAPPAT a été désigné en qualité d'expert judiciaire. Le 17 juin 2015, Monsieur CHAPPAT a déposé son rapport en concluant que « le débordement du regard d'eaux pluviales est dû à l'obturation du tuyau d'évacuation vers la rue. Cette obturation a pour origine les travaux de réfection de la voirie effectués pour le compte du SIAH en juin 2011. Il ne peut être établi que ces désordres ont pu fragiliser la solidité structurelle de la maison de Madame MARONI. Les travaux de réparation recommandés consistent en un remplacement complet de la canalisation d'évacuation vers la rue et en la réparation (déjà effectuée) du seuil de garage. La responsabilité de cette situation nous paraît relever du SIAH qui n'a pas diligenté les reconnaissances élémentaires lors de travaux de 2011. Ces travaux sont évalués à 3 624 € TTC à ajouter aux travaux déjà réalisés pour 11 338,80 €, soit au total 14 962,80 € à la charge du SIAH. Il est émis un avis favorable à la demande de Madame MARONI d'une indemnisation de 4 500 € de troubles de jouissance et de préjudice moral à la charge du SIAH ».

Le SIAH a fait part de son désaccord avec la solution préconisée par l'expert sur la réalisation des travaux, qui selon lui n'est pas conforme aux règles de l'art en faisant observer que cette canalisation était en très mauvais état.

Madame MARONI a déposé une requête contre le SIAH et la commune de PUISEUX-EN-FRANCE aux fins d'indemnisation devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE le 26 février 2016 s'agissant d'un dommage de travaux publics. Elle a fait valoir qu'en tant que tiers, elle bénéficie d'un régime de responsabilité

## PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

### 28 - Signature d'un protocole d'accord avec Madame MARONI

intégral de responsabilité sans faute dans lequel elle n'a qu'à démontrer l'existence d'un lien de causalité entre son préjudice et ce travail ou l'ouvrage public.

C'est dans ce contexte que les parties ont convenu d'un protocole d'accord avec les obligations respectives suivantes :

Le SIAH s'engage à verser à Madame Evelyne MARONI à la signature du protocole transactionnel une somme transactionnelle, forfaitaire, globale et définitive de 19 833,01 € TTC, afin de réparer le préjudice subi.

En contrepartie, Madame MARONI se déclare entièrement remplie de ses droits et renonce à toute instance ou action à l'encontre du SIAH et de la commune de PUISEUX-EN-FRANCE.

Il est expressément convenu que Madame MARONI fera son affaire personnelle des autorisations administratives à obtenir auprès de la commune de PUISEUX-EN-FRANCE pour les travaux de raccordement de la gargouille sur le domaine public ainsi que l'obtention d'une attestation de conformité desdits travaux.

La commune de PUISEUX-EN-FRANCE soumettra le document au vote de son conseil municipal fin mars 2017.

Les crédits sont prévus au budget eaux usées relatif à la compétence Assainissement 2017, chapitre 011, article 6228.

### *CECI EXPOSÉ*

#### **Le Comité Syndical,**

Après avoir entendu le rapport de Christine PASSENAUD,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'acte d'acquisition d'un terrain à bâtir par Madame MARONI à la commune de PUISEUX-EN-FRANCE en date du 18 juin 1981,

**Vu** le rapport de l'expertise de Michel CHAPPAT en date du 17 juin 2015, nommé suite à la requête en expertise judiciaire de Madame MARONI,

**Vu** la requête enregistrée près le Tribunal Administratif de CERGY par Madame MARONI en date du 17 décembre 2014, sollicitant réparation du préjudice,

**Vu** l'évaluation des réparations, admise par l'expert, de 19 462,80 € TTC,

**Vu** le protocole d'accord,

**Considérant** les désordres apparus sur la maison individuelle par événements pluvieux,

**Considérant** l'appréciation de l'origine des désordres par l'expert judiciaire,

**Considérant** la nécessité de gérer le contentieux à l'amiable, dans un souci de bonne administration,

## PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

### 28 - Signature d'un protocole d'accord avec Madame MARONI

#### LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1. Approuve** le protocole d'accord avec Madame MARONI,
- 2. Prend acte** que la somme transactionnelle, forfaitaire, globale et définitive à verser à Madame MARONI s'élève à 19 833,01 € TTC,
- 3. Prend acte** que les crédits sont prévus au budget eaux usées relatif à la compétence Assainissement 2017, chapitre 011, article 6228,
- 4. Et autorise** le Président à signer le protocole d'accord avec Madame MARONI et tout acte relatif à ce protocole.

BONNEUIL-EN-FRANCE, le 29 mars 2017

Guy MESSAGER,

*Signé*

Président du Syndicat,  
Maire honoraire de LOUVRES.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.